

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-171

R-4130-2020

16 décembre 2020

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon

Simon Turmel

Jocelin Dumas

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les frais et sur la fermeture du dossier**

*Demande de révision d'Hydro-Québec de la décision  
D-2020-095 rendue dans le dossier R-4041-2018 Phase 2*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay.**

**Personnes intéressées :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**

**représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Serena Trifiro;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques (SÉ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**

## 1. DEMANDE

[1] Le 30 juillet 2020, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2020-095<sup>1</sup> (la Demande de révision) et une demande d'urgence de sursis d'exécution de certaines conclusions de cette décision (la Demande de sursis).

[2] Le 31 juillet 2020, la Régie convoque le Distributeur à une audience par visioconférence pour entendre la Demande de sursis.

[3] Le 4 août 2020, la Régie tient l'audience sur la Demande de sursis, en présence du Distributeur ainsi que des intervenants suivants qui avaient été reconnus au dossier R-4041-2018, soit l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, le ROEÉ, SÉ et l'UC.

[4] Le 5 août 2020, la Régie entame son délibéré après avoir reçu la confirmation du Distributeur qu'il n'entendait pas transmettre de réplique aux commentaires écrits de l'ACEFQ et de SÉ.

[5] Le 7 août 2020, la Régie rend sa décision D-2020-105 par laquelle elle rejette la Demande de sursis<sup>2</sup>.

[6] Le 14 août 2020, la Régie invite les intervenants reconnus au dossier R-4041-2018 désirant participer à l'examen au fond du présent dossier à déposer une comparution en ce sens.

[7] Entre les 17 août et 2 septembre 2020, l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, la FCEI, OC, le RNCREQ, le ROEÉ et l'UC déposent leur comparution au dossier.

---

<sup>1</sup> Dossier R-4041-2018 Phase 2, décision [D-2020-095](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2020-105](#).

[8] Le 26 août 2020, la Régie reçoit signification, par huissier, d'un pourvoi en contrôle judiciaire des décisions D-2020-095 rendue dans le dossier R-4041-2018 et D-2020-105 rendue dans le présent dossier déposé par le Distributeur auprès de la Cour supérieure.

[9] Le 27 août 2020, le Distributeur demande à la Régie de suspendre le présent dossier jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Cour supérieure à l'égard du pourvoi en contrôle judiciaire.

[10] Le 16 octobre 2020, la Régie demande au Distributeur de lui indiquer ses intentions quant à la suite du dossier, notamment à la suite du jugement rendu par la Cour supérieure le 21 septembre 2020 sur la demande de sursis présentée dans le dossier du pourvoi en contrôle judiciaire.

[11] Le 2 novembre 2020, le Distributeur informe la Régie qu'il retire la Demande de révision et demande la fermeture du dossier.

[12] Le même jour, SÉ invite la Régie à maintenir le dossier temporairement ouvert.

[13] Le 27 novembre 2020, la Régie prend acte de la correspondance du Distributeur du 2 novembre 2020. Elle demande aux participants à l'audience du 4 août 2020 désirant soumettre une demande de paiement de frais de le faire au plus tard le 7 décembre 2020.

[14] Entre les 30 novembre et 7 décembre 2020, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ et l'UC déposent leur demande de paiement de frais.

[15] Le 9 décembre 2020, le Distributeur commente les demandes de paiement de frais.

[16] Les 10 et 11 décembre 2020, le ROEÉ et SÉ répliquent aux commentaires du Distributeur.

[17] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais et sur la fermeture du présent dossier.

## 2. FRAIS DES INTERVENANTS

[18] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[19] Le *Guide de paiement des frais 2020*<sup>3</sup> (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[20] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 11 et 12 du Guide.

[21] Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[22] La Régie juge que les participations de l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, le ROEÉ, SÉ et l'UC ont été utiles en ce qu'elles ont contribué à l'éclairer sur les enjeux relatifs à l'ordonnance de sursis d'exécution. Bien qu'elle constate que les demandes de paiement de frais du ROEÉ et de SÉ sont plus élevées que la moyenne, elle juge cependant que les montants réclamés sont raisonnables. La Régie accorde à l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, le ROEÉ, SÉ et l'UC le remboursement de la totalité des sommes réclamées.

[23] La FCEI et le RNCREQ n'ont pas participé à l'audience sur la Demande de sursis, mais ils ont engagé des frais en prévision de l'examen au fond de la Demande de révision. La Régie leur accorde le remboursement de la totalité des sommes réclamées.

---

<sup>3</sup> [Guide de paiement des frais 2020.](#)

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[24] La Régie octroie les montants indiqués au tableau 1.

<b>TABLEAU 1</b> <b>FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS</b> (taxes incluses)		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais accordés (\$)</b>
ACEFQ	4 306,71	4 306,71
AHQ-ARQ	2 472,00	2 472,00
FCEI	4 635,00	4 635,00
RNCREQ	1 521,75	1 521,75
ROEÉ	10 444,13	10 444,13
SÉ	8 716,74	8 716,74
UC	4 151,70	4 151,70
<b>TOTAL</b>	<b>36 248,03</b>	<b>36 248,03</b>

[25] La Régie prend acte du retrait de la Demande de révision du Distributeur.

[26] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**PREND** acte du retrait de la Demande de révision du Distributeur et **FERME** le dossier;

**OCTROIE** à l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ et l'UC les montants indiqués au tableau 1 de la présente décision;

**ORDONNE** au Distributeur de payer, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Marc Turgeon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

Jocelin Dumas  
Régisseur